

Numéro de rôle : 17/1409/A
Numéro de répertoire : 20/ 6782
Chambre : 7ème
Parties en cause : S c/ ONEm
JGT CRE ADD - RDD au 25.03.2021

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière
JUGEMENT**

**Audience publique du
24 septembre 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1409/A - Jugement du 24 septembre 2020

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : S

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DÉFENDERESSE SUR RECONVENTION, comparaissant par son conseil, Maître De Bonhome, Avocate à Mons ;

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, ci-après en abrégé ONEm, [BCE 0206.737.484], dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DÉFENDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION, comparaissant par son conseil, Maître Grevy, Avocat à Charleroi.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête envoyée au greffe par recommandé le 18 juillet 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 704 § 2 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 25 juin 2020 ;
- les conclusions prises au nom de l'ONEm, reçues au greffe le 24 mars 2020 ;
- les conclusions le dossier de pièces de Monsieur S ;, reçus au greffe le 28 avril 2020.

A l'audience du 25 juin 2020, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries.

A la même audience, Monsieur Jordan Notarnicola, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral (demande non fondée) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Faits

1. Alors qu'il percevait des allocations de chômage, Monsieur S a déclaré à l'ONEm, le 23 décembre 2015, que depuis le 9 décembre 2015, il cohabitait avec son conjoint, Monsieur

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1409/A - Jugement du 24 septembre 2020

Sa , et que ce dernier percevait un revenu de remplacement constitué d' « allocations-formation »¹.

Suite à cette déclaration, l'ONEm a poursuivi l'indemnisation de Monsieur S au taux « travailleur ayant charge de famille ».

2. Le 24 mai 2017, l'ONEm a convoqué Monsieur S en vue de son audition, pour les motifs suivants :

« En date du 09/12/2015, il vous a été octroyé des allocations de chômage au taux chef de ménage suivant votre déclaration (sur formulaire C1) selon laquelle vous vivez avec votre conjoint SA qui touche une allocation de formation à la ».

Selon les informations recueillies auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, je constate que cette personne ne bénéficie plus d'une allocation de formation mais qu'elle est sous contrat de travail et qu'elle bénéficie d'une rémunération et d'allocations de chômage depuis le 09/03/2016.

Cette omission de déclaration vous a permis de bénéficier d'allocations de chômage à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre depuis le 09/03/2016. Toute somme perçue indûment pourrait faire l'objet d'une récupération.

Pour ces raisons, l'ONEM veut vérifier votre situation familiale depuis le 01/01/2016. En annexe, vous trouverez un document d'information concernant le déroulement du litige ainsi que la déclaration de vos droits. Je vous invite à en prendre connaissance avant l'audition. Veuillez également à vous munir des documents mentionnés ci-dessous lors de l'audition.

(...) »².

Le 2 juin 2017, Monsieur S a renoncé au droit d'être entendu et a exposé sa situation par écrit comme suit :

« Madame Monsieur

(...)

En date du 04/03/2015, j'ai introduit une demande de chômage complet en qualité de chef de ménage. Cette demande a été accordée en date du 04/05/2015 (voir annexe 2).

En date du 09/12/2015, je me suis présenté dans les locaux de la CAPAC à Mons afin de déclarer que mon conjoint, SA avait été engagé sous le régime P.F.1 et j'ai présenté à la préposée la copie de son contrat (voir annexe 3)

Son salaire mensuel étant supérieur au maximum admissible d'après la réglementation du chômage (soit supérieure à 784,60 euros brut), je ne pouvais donc plus prétendre au statut de chef de ménage et c'est pourquoi j'ai demandé à compléter udC10 pour demande de chômage complet avec influence sur le code suite à une modification de la situation amiliale et ce, conformément à l'article 133 §2, section 5 de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Ce document a bien été enregistré par la CAPAC Mons (voir annexe 4)

¹ Annexe à la pièce 14 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

² Pièce 8 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1409/A - Jugement du 24 septembre 2020

*Mon paiement de décembre 2015 a d'ailleurs été bloqué jusqu'au 18/01/2016, date à laquelle l'ONEM m'a accordé le code d'indemnisation (voir **annexe 5**).*

*Etant étonné de recevoir le même montant, je me suis renseigné auprès de la responsable de l'Agence Locale pour l'Emploi de Lens, Madame M. Cette dernière m'a dit que depuis le 1 janvier 2015, la loi avait changé et que je rentrais dans les conditions (chômeur de plus de 55 ans) pour que mon code reste au même niveau (voir **annexe 6 et 7**).*

Après votre première convocation (en date du 04/05/2017), je me suis rendu à la CAPAC où le préposé m'a annoncé qu'ils n'avaient pas considéré les revenus générés par le PFI de mon conjoint car il s'agissait d'une formation ce qui est en contradiction avec la réglementation sur les revenus des conjoints. Pourquoi sinon me serais-je présenté chez eux et aurais-je complété un C10 ? Pour déclarer une situation inchangée et ainsi devoir attendre pour mes paiements futurs ??

(...) »³.

3. Enfin, par formulaire C1 daté du 28 août 2017, Monsieur S. a déclaré à l'ONEm qu'il vivait seul depuis le 21 août 2017.

4. C'est dans ce contexte que la décision litigieuse a été prise par l'ONEm.

3. Décision contestée

5. Aux termes de sa décision datée du 3 juillet 2017, l'ONEm :

- exclut Monsieur S. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant, à partir du 9 mars 2016 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations qu'il a perçues indûment à partir de cette date, à savoir la différence entre le taux octroyé aux travailleurs ayant charge de famille et celui octroyé aux travailleurs cohabitants (articles 169 et 170 du même arrêté royal) ;
- exclut Monsieur S. du droit aux allocations à partir du 10 juillet 2017 pendant une période de 13 semaines (article 153 du même arrêté royal).

6. Cette décision est motivée comme suit :

« • En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

En date du 09/12/2015, il vous a été octroyé des allocations de chômage au taux chef de ménage suivant votre déclaration (sur formulaire CI) selon laquelle vous vivez avec votre conjoint

SA. qui touche une allocation de formation à

Selon les informations recueillies auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, je constate que cette personne ne bénéficie plus d'une allocation de formation mais qu'elle est sous contrat de travail et qu'elle bénéficie d'une rémunération et d'allocations de chômage depuis le 09/03/2016.

³ Pièce 14 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1409/A - Jugement du 24 septembre 2020

Cette omission de déclaration vous a permis de bénéficier d'allocations de chômage à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre depuis le 09/03/2016.

Par conséquent, à partir du 09.03.2016, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3).

• **En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité:**

Vous avez omis de faire une déclaration requise, ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1e).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné qu'en ne signalant pas que votre conjoint bénéficiait de revenu professionnel du 09.03.2016 au 31.12.2016, et que depuis le 01.02.2017, il bénéficiait d'allocation de chômage au taux cohabitant, vous avez perçu à tort des allocations de chômage à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez réellement prétendre. La hauteur de la sanction a été fixée en tenant compte de la durée de l'infraction.

• **En ce qui concerne la récupération :**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1er de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 09.03.2016 doivent être récupérées.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

(...) »⁴.

4. Objet des demandes

4.1. Demande principale

Par la présente instance, Monsieur S sollicite :

- à titre principal, l'annulation de la décision querellée ;
- à titre subsidiaire,
 - la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
 - l'annulation de la sanction administrative, ou sa limitation à un avertissement ;
- à titre infiniment subsidiaire, qu'il lui soit permis d'apurer sa dette par des mensualités de 100 €.

Il postule également condamnation de l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

⁴ Pièce 1 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1409/A - Jugement du 24 septembre 2020**4.2. Demande reconventionnelle**

Par conclusions reçues au greffe le 24 mars 2020, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle, par laquelle il postule condamnation de Monsieur S à lui verser la somme de 6.011,03 € à titre d'allocations indûment perçues.

5. Recevabilité

Introduites dans les forme et délai légaux, les demandes principale et reconventionnelle sont recevables. Leur recevabilité n'a du reste pas été contestée.

6. Discussion**6.1. Erreur de l'ONEm**

7. Il n'est pas contesté qu'à partir du 9 mars 2016, le conjoint de Monsieur S a perçu une rémunération, ce qui a pour conséquence qu'à partir de cette date, Monsieur S n'avait plus droit aux allocations de chômage au taux « travailleur ayant charge de famille », mais bien au taux « cohabitant ».

8. Monsieur S fait valoir à titre principal que l'ONEm a commis une erreur en poursuivant l'indemnisation au taux « travailleur ayant charge de famille » à partir du 9 mars 2016. Monsieur S estime que l'ONEm, qui savait que son conjoint percevait depuis le 9 décembre 2015 des allocations dans le cadre d'un contrat PFI, devait savoir qu'à partir du 9 mars 2016, Monsieur Sa conclurait un contrat de travail et bénéficierait d'une rémunération.

Il sollicite l'annulation de la décision de l'ONEm, en raison de cette erreur.

9. L'article 17 de la Charte de l'assuré social stipule ce qui suit :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement ».

Suivant les travaux préparatoires de cette loi, « *L'article 17, alinéa 2, vise uniquement les cas où, lors de la fixation des droits de l'assuré, une erreur est intervenue qui est due à l'institution de sécurité sociale. Cet alinéa n'est pas d'application si l'erreur résulte du dol ou de la fraude, des manœuvres frauduleuses ou de l'omission par l'assuré social de faire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire, ou qui découle d'un engagement antérieur* »⁵ (le tribunal souligne).

⁵ Projet de loi modifiant la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, 907/1, p. 15.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1409/A - Jugement du 24 septembre 2020

10. En signant les formulaires C1 par lesquels il déclarait sa situation personnelle et familiale, Monsieur S : s'engageait à communiquer toute modification à son organisme de paiement, conformément à la mention reprise juste avant sa signature.

Monsieur S aurait dès lors dû informer l'ONEm en mars 2016, par le biais d'un formulaire C1, du fait que son époux percevait un salaire et non plus une allocation de formation.

La Cour du travail de Mons a ainsi décidé qu'« *un assuré social ne peut pas se défendre en faisant valoir que l'administration concernée était de toute façon indirectement au courant de la modification de sa situation d'une autre façon que par le biais d'une déclaration spécifique, quel que soit la forme prévue par le système dont il est question (...)* »⁶.

11. En poursuivant l'indemnisation de Monsieur S au taux « travailleur ayant charge de famille » alors que, compte tenu du revenu perçu par son époux, le taux « travailleur cohabitant » trouvait à s'appliquer, l'ONEm n'a pas commis d'erreur, compte tenu de l'absence de déclaration de Monsieur S : Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

12. La décision de l'ONEm est confirmée, en ce que ce dernier exclut Monsieur S à partir du 9 mars 2016 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant, sur base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

7. Récupération

7.1.1. En droit

13. L'article 169 alinéa 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage stipule que « *toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

Toutefois, par application de l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *(...) lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale* ».

La bonne foi requiert que le chômeur prouve qu'il ignorait et pouvait légitimement ignorer que les allocations étaient indues⁷.

⁶ C. Trav. Mons (4^e ch.), 14 décembre 2016, J.T.T., 2017, pp. 173-175.

⁷ P. Palsterman, « Fraudes à l'assujettissement à la sécurité sociale – Conséquences pour le travailleur », C.D.S., 2008, liv. 7, p. 390.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1409/A - Jugement du 24 septembre 2020

La Cour du travail de Mons a précisé, à l'occasion de l'arrêt du 15 avril 2015 ci-après, les conditions dans lesquelles la bonne foi de l'allocataire pouvait être prise en compte pour limiter la récupération : « la charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut à savoir le chômeur (Cass., 10/09/1984, Bull., 1985, p.39 ; Cass., 02/12/1985, Bull., 1986, p.403 ; Cass., 15/09/1986, Bull., 1987, p. 49 ; Cass., 12/01/1987, Bull., p. 554 ; Cass., 28/03/1994, S.93.0116.F). L'ignorance n'est pas, en soi, une preuve de bonne foi (J. LECLERCQ, « L'indu dans le droit de la sécurité sociale », R.D.S., 1978, p.23 ; C.T. Liège, section Namur, 12^{ème} ch., 01/02/1989, RG n° 3404/88 ; C.T. Liège, section Namur, 13^{ème} ch., 02/08/2004, RG n°7.439/2003 et C.T. Liège, section Namur, 13^{ème} ch., 01/03/2005, RG n°7.184/2002).

Elle peut, cependant, expliquer l'omission reprochée et, dans certains cas, constituer la preuve requise (C.T. Mons, 1^{ère} ch., 18/01/1994, RG n° 11.513 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 14/02/1994, RG n° 20.416/93 ; C.T. Liège, 9^{ème} ch., 20/10/1999, RG n° 27.138/98).

Il peut être tenu compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass., 10/09/1984, Bull., 1985, p. 39 ; Cass., 16/02/1998, Bull., 1998, p. 237 (en l'espèce, l'ignorance de la langue) ainsi que de son état de santé (ainsi, pour un chômeur handicapé mental : C.T. Mons, 26/02/2003, Chr.D.S., 2003, p.396).

Par contre, si l'erreur est due au fait du chômeur qui signe sans les lire les formulaires (C.T. Liège, 14/03/1994, RG n° 16.209, inédit) ou remplit des déclarations incomplètes (C.T. Liège, 16/01/1996, RG n° 12.581/85, inédit), la bonne foi ne peut être retenue.

Celle-ci implique au moins de celui qui s'en prévaut qu'il réponde sincèrement aux questions posées et fasse les déclarations requises (C.T. Liège, 19/12/1991, RG n° 16.529/83).

L'ignorance doit, au moins, être légitime (C.T. Liège, 6^{ème} ch., 11/10/2004, RG n° 32.169/04 et C.T. Liège, section Namur, 13^{ème} ch., 27/03/2007, RG n° 7.992/06) »⁸.

14. En décembre 2015, Monsieur S a déclaré à l'ONEm que son conjoint percevait une allocation de formation dans le cadre d'un contrat de formation-insertion en entreprise⁹. Cela atteste de l'absence de volonté de tromper l'ONEm dans son chef. Toutefois, cette absence de mauvaise foi ne justifie pas, à elle seule, qu'il ait été de bonne foi au sens de l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Néanmoins, la situation de Monsieur S est particulière, dès lors que l'ONEm a dans un premier temps (au mois de décembre 2015) commis une erreur en poursuivant son indemnisation au taux « travailleur ayant charge de famille » alors que son conjoint percevait une allocation de formation, qui s'est élevée à 1.383,38 € aux mois de décembre 2015 et janvier 2016, et à 1.631,69 € en mars 2016¹⁰. L'ONEm n'a pas avisé Monsieur S de l'erreur commise, et du fait qu'il ne pouvait à ce moment continuer à percevoir des allocations à un tel taux.

Dès lors, Monsieur S a pu légitimement considérer, dans cette situation tout à fait particulière faisant suite à l'erreur commise par l'ONEm dans l'indemnisation, que la situation perdurerait lors des prestations de travail de son conjoint faisant suite au contrat de formation-insertion en entreprise.

⁸ C. trav. Mons, 15 avril 2015, RG 2013/AM/31, inéd.

⁹ Annexe à la pièce 14 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

¹⁰ Pièce 19 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1409/A - Jugement du 24 septembre 2020

Compte tenu de ces éléments, le tribunal considère que Monsieur Si était de bonne foi au sens de l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, de sorte que la récupération des allocations doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

15. Le tribunal réserve à statuer quant à la demande reconventionnelle de l'ONEm, afin de permettre à ce dernier d'adresser un décompte des 150 derniers jours d'indemnisation indue, et quant à la demande de termes et délais formulée par Monsieur S

7.2. Sanction

16. Aux termes de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans sa version applicable à l'époque des faits, « *Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines ».

L'article 157bis § 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 stipule par ailleurs que « *Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement* ».

En ce qui concerne le contrôle judiciaire de la hauteur de la sanction infligée par l'autorité administrative, « (...) *la jurisprudence (...) se reconnaît habituellement un pouvoir de contrôle complet, vérifiant non seulement si la sanction est légale, c'est-à-dire comprise entre le minimum et le maximum prévus, mais également si elle est adéquate et justifiée par les faits. A cet égard, le contrôle n'est pas marginal ou limité aux cas de disproportion manifeste entre les faits et la sanction. Tout ce que l'institution aurait pu faire (comme accorder un sursis (...) ou limiter la sanction à un avertissement...) peut être fait par le juge*¹¹.

*Ainsi, en cas de réformation de la sanction, les cours et tribunaux ne procèdent pas à son annulation mais à sa réduction (...) »*¹².

17. Le tribunal estime qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, la sanction d'exclusion fondée sur l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit être réduite à un avertissement. En effet, Monsieur S a pu croire qu'il ne devait pas déclarer à l'ONEm que son conjoint entamait un contrat de travail suite à son contrat de formation-insertion en entreprise, dès lors que l'ONEm avait erronément considéré que le fait que son conjoint perçoive une allocation dans le cadre du contrat de formation était sans incidence sur le taux de ses allocations.

¹¹ Cass., 14 mars 2005, S.030061.F : « *Attendu que saisies d'un recours du chômeur contre la décision du directeur du bureau de chômage qui l'exclut du bénéfice des allocations en vertu de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les juridictions du travail exercent un contrôle de pleine juridiction sur cette décision ; que dans ce cadre, elles sont amenées à apprécier elles-mêmes l'importance de la sanction à appliquer au chômeur* ».

¹² J.-F. Neven et H. Mormont, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale », *Le contentieux du droit de la sécurité sociale – Hommage à Michel Westrade*, 2012, Limal, Anthemis, p. 439.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1409/A - Jugement du 24 septembre 2020

8. Dépens

18. Le tribunal réservant à statuer sur la demande reconventionnelle de l'ONEm, il convient de réserver à statuer sur les dépens également.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
statuant contradictoirement,**

Dit les demandes principale et reconventionnelle recevables.

- Dit la demande de Monsieur S. partiellement fondée, dans la mesure ci-après :
 - Confirme la décision de l'ONEm datée du 3 juillet 2017 en ce que ce dernier exclut Monsieur S. à partir du 9 mars 2016 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant, sur base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
 - Réforme la décision de l'ONEm datée du 3 juillet 2017 en ce que ce dernier récupère les allocations indûment perçues à partir du 9 mars 2016, et dit pour droit que la récupération porte sur la différence entre les allocations versées et les allocations dues, durant les 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
 - Réforme la décision de l'ONEm datée du 3 juillet 2017 en ce que ce dernier exclut Monsieur S. du droit aux allocations à partir du 10 juillet 2017 pendant une période de 13 semaines, et réduit cette sanction à un avertissement.
- En ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'ONEm, réserve à statuer quant au montant dû par Monsieur S. et invite l'ONEm à établir un décompte des allocations indûment perçues au cours des 150 derniers jours d'indemnisation indue ;

Dit que ce décompte sera déposé au dossier de la procédure et communiqué à Monsieur S. le 26 novembre 2020 au plus tard ;

Ordonne d'office la réouverture des débats conformément à l'article 774 du Code judiciaire, à l'audience publique du 25 mars 2021 (pour 10 minutes) devant la 7^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut division de La Louvière, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences à 7100 La Louvière, afin que les parties s'expliquent sur le décompte établi par l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1409/A - Jugement du 24 septembre 2020

Conformément à l'article 775 du Code judiciaire, invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe, dans les délais fixés ci-après sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites à ce sujet, sous forme de conclusions sur réouverture des débats :

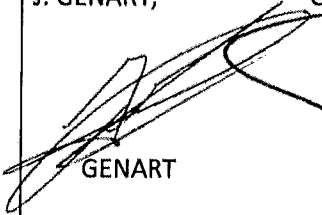
- Monsieur S , le 4 janvier 2021 au plus tard ;
- l'ONEm, le 10 février 2021 au plus tard.

Réserve à statuer sur les dépens et la demande de termes et délais formulée par Monsieur S

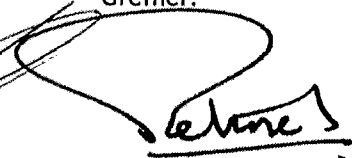
Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,
P. DEBLENDER,
L. PETRONE
J. GENART,

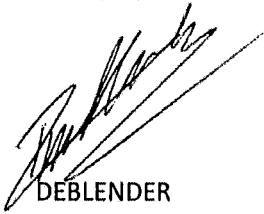
Juge, président la 7^{ème} chambre.
Juge social au titre d'employeur.
Juge social au titre de travailleur employé.
Greffier.



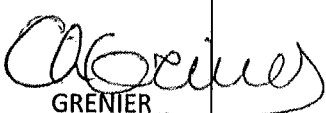
GENART



PETRONE



DEBLENDER



GRENIER